



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : permis de stationnement pour mise en place d'une ligne provisoire électrique - 5, rue de la Bienfaisance - md**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-485 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Céline MARTIN, adjointe au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise SNERCT en date du 7 juillet 2023 concernant une occupation du domaine public pour mettre en place des blocs en béton et des poteaux pour supporter une ligne provisoire électrique afin d'alimenter le chantier sis 5, rue de la Bienfaisance à Vincennes ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 21 1005 accordé le 7 octobre 2021, arrêté n° 21-467 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'installer une ligne provisoire électrique pour alimenter toutes les structures nécessaires à la construction sise 5, rue de la Bienfaisance ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le pétitionnaire est autorisé à installer la ligne provisoire électrique conformément à la demande et au plan annexé. Il doit respecter les prescriptions suivantes :

**Mise en place de l'armoire d'alimentation, des plots et des poteaux :**

- le poste de transformation ENEDIS sur lequel la ligne provisoire est alimentée est le poste « transfo émergence » situé au droit de la propriété sise 38, avenue Paul-Déroulède ;
- le coffret de chantier provisoire triphasé de section 770 cm x 350 cm x 1, 95 m est installé sur le trottoir à côté du transfo émergence ;

- le câble d'alimentation qui sort de l'armoire de comptage est fixé sur un poteau stabilisé dans un bloc en béton et placé à côté de l'armoire. La fixation de ce câble est à une hauteur de 2,00 m minimum. Le câble est protégé par un fourreau TPC rouge ;
- les 5 poteaux installés sur le domaine public sont ancrés dans des blocs béton de 1 m x 1 m, leur stabilité et leur verticalité sont assurées en permanence ;
- les blocs en béton sont positionnés conformément au plan annexé, ils sont installés sur trottoir, ils doivent être signalés par des bandes réfléchissantes ;
- les blocs bétons ne sont en aucun cas positionnés sur les grilles d'arbres ;
- toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour ne pas endommager le revêtement sur lequel sont placés les blocs en béton ;
- le cheminement des piétons est assuré au moyen d'un passage minimum de 1 mètre et 40 centimètres ;
- les blocs doivent être installés en prenant soin de ne pas gêner les passagers des véhicules en stationnement, et de ne pas endommager les véhicules.

#### Emplacements des blocs et poteaux avenue Paul-Déroulède

- 1 – sur trottoir au droit du n°38 ;
- 2 - sur trottoir au droit du n°46 ;
- 3 – sur trottoir au droit du n°52 ;
- 4 – sur trottoir au droit du n°56, plot en béton rectangulaire de 1,20 m x 80 cm ;
- 5 – sur chaussée dans la circulaire de l'avenue Paul-Déroulède et la rue de la Bienfaisance ;
- 6 – dans emprise chantier ;
- la distance entre chaque plot en béton est de plus ou moins 25 mètres ;
- la ligne électrique d'une longueur totale de 125 mètres, installée sur les poteaux, est à une hauteur minimum de 8 mètres en surplomb des arbres, 6 mètres en surplomb de la chaussée, 4 mètres et 50 centimètres en surplomb du trottoir ;
- le câble est tendu suffisamment pour réduire le flambement dû au poids et éviter un déport en cas de vent violent ;
- l'armoire de distribution est installée à l'intérieur du chantier sis 5, rue de la Bienfaisance ;
- tous ces ouvrages doivent être tenus en bon état. En cas d'accident l'implication du responsable de l'entreprise est engagée.

#### **Mise en place de la ligne :**

- le permissionnaire est tenu avant la mise en place de cette ligne d'informer la Direction de l'espace public et du cadre de vie du jour de l'installation, et obtenir les autorisations en matière de stationnement et/ou de circulation si nécessaire ;
- toutes mesures de précautions sont prises lors de la mise en place et de la dépose de la ligne ainsi que pendant toute la durée de l'installation pour ne pas endommager le mobilier urbain, les arbres et les façades des immeubles.

#### **Durant toute la période des travaux :**

- le cheminement des piétons est assuré sur les trottoirs et la sécurité de la circulation en général doit être assurée en permanence ;
- l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les dégradations sur les revêtements bitumineux. Des protections sont placées sous les blocs en béton.
- les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
- l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

#### **Validité de l'occupation du domaine public :**

- la durée d'utilisation de cette ligne est prévue sur une période de **12 mois** ;
- la présente autorisation est délivrée pour la période du **4 septembre 2023 au 16 août 2024** ;
- la prorogation de ce permis de stationnement pour les mois suivant doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **1 mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation ;
- ces installations doivent être retirées immédiatement à la fin du chantier et les lieux remis en leur état initial.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

**ARTICLE IV** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE V** - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter pour l'ensemble de la période d'occupation d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.

Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté  
'empêché'